

MAISONS DU MONDE
Société Anonyme
Au capital de 146.583.736,56 euros
Siège social : Lieu-Dit Le Portereau - 44120 Vertou
793 906 728 RCS Nantes

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUIN 2020

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de ses actionnaires les projets de résolutions suivants de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- projets de délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social,
- projet de réduction de capital social par voie d'annulation d'actions auto détenues,
- projet d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et des dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées,
- projet de modifications statutaires afin de mettre en harmonie les Statuts avec la Loi PACTE.

1.- Indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours

Les évènements significatifs intervenus depuis le début de l'exercice en cours ainsi que ceux intervenus lors de l'exercice précédent, sont présentés dans le rapport de gestion figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019, dans le cadre du processus d'approbation des comptes de l'exercice 2019 (Points 5.1 à 5.5 du Chapitre 5 du Document d'enregistrement universel 2019).

2 - Projets de délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public, à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription (21^e résolution)

La 21^e résolution permet de conférer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre au public, par l'émission (i) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, à l'exclusion d'actions de préférence, à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce.

La souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au

capital existant de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 du code de commerce.

Le Conseil d'administration pourrait décider (i) l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 14 650 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), soit à titre indicatif environ 10% du capital social statutaire en date du 31 décembre 2019. Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 73 000 000 euros prévu à la 29^e résolution. À ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Il vous est également proposé de fixer à 220 000 000 euros le montant nominal maximum des émissions de titres de créance qui pourront être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de cette délégation.

Nous vous proposons de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de ladite délégation de compétence. En cas d'utilisation par le Conseil d'administration de cette délégation, cette suppression du droit préférentiel de souscription serait justifiée par la nécessité d'abrèger les délais de réalisation des émissions afin de faciliter le placement des valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration de la Société aurait en outre la faculté, dès lors que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, d'apprécier si les émissions d'actions ou autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation de compétence comporteront un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires dans les conditions que le Conseil d'administration fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 5 du code de commerce.

Le prix d'émission serait fixé comme suit :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 diminuée d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs, conformément à la loi et dans les limites fixées par la présente délégation, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment à l'effet de fixer les modalités de toutes émissions d'actions ou autres valeurs mobilières et les caractéristiques

des valeurs mobilières, ainsi que le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et à toutes autres formalités nécessaires ou utiles.

En cas d'émission de titres de créances donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, la devise de l'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 12 juin 2020 et viendrait donc à expiration le 12 août 2022.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription (22^e résolution)

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 225-134 du code de commerce, ainsi que de des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour décider et réaliser une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions par l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société. De telles émissions pourraient être réalisées en France ou à l'étranger.

Nous vous proposons de décider que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation soit de 73.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), soit environ 50% du capital social statutaire en date du 31 décembre 2019. Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 73 000 000 euros fixé à la 29^e résolution. Il ne tiendrait pas compte de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Nous vous proposons de décider que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies. Nous vous proposons que le montant nominal des titres de créance ainsi émis soit de 750 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère). Ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 12 juin 2020 et viendrait donc à expiration le 12 août 2022.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription (23^e résolution)

La 23^e résolution permettrait au Conseil d'administration de décider d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier. La souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société.

Les augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette délégation de compétence s'effectueraient par voie dite de « placement privé », c'est-à-dire par offre s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier :

- un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers ;
- un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à 150.

Le prix d'émission serait fixé comme suit :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin diminuée d'une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

Nous vous proposons de décider que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation soit de 14 650 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 73 000 000 euros prévu à la 29^e résolution. Ce plafond ne tiendrait pas compte de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs

mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions. En outre, nous vous proposons de décider que le montant nominal des titres de créance éventuellement émis soit de 220 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère). Ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair. L'usage de cette délégation suppose que vous supprimiez le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions aux actions ou valeurs mobilières à émettre, étant précisé que nous vous demandons de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires une faculté de souscription par priorité.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 12 juin 2020 et viendrait donc à expiration le 12 août 2022.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'augmentations du capital social par émission d'actions sans droit préférentiel de souscription (24^e résolution)

Afin de favoriser les financements en fonds propres et pour répondre aux demandes des investisseurs, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour les émissions proposées aux 21^e et 23^e résolutions, et dans la limite de 10% du capital social par an appréciée à la date d'émission, à déroger aux règles de fixation du prix d'émission des actions définies auxdites résolutions en appliquant une décote, pouvant atteindre 5%, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce (25^e résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, la 25^e résolution permettrait au Conseil d'administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider, dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées résolutions précédentes, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Nous vous précisons que le montant nominal des augmentations de capital décidées en application de la présente résolution s'imputerait sur le montant des plafonds stipulés respectivement dans les 21^e, 22^e et 23^e résolutions en vertu desquelles est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu à la 29^e résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 12 juin 2020 et viendrait donc à expiration le 12 août 2022.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange (26^e résolution)

Nous vous proposons de donner au Conseil d'administration une délégation de compétence pour décider d'augmenter le capital de la Société, dans la limite de 10% du capital social de la Société, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous précisons que les porteurs d'actions ne bénéficieraient pas de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et que la présente délégation emporterait renonciation par les porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour approuver, sur le rapport des commissaires aux apports, l'évaluation des apports, déterminer le montant et les conditions des émissions, la nature et les caractéristiques des titres à émettre, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, fixer les dates de jouissance, même rétroactives, des titres à émettre.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 10% du capital social. Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 29^e résolution. Ce montant ne tiendrait pas compte de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 12 juin 2020 et viendrait donc à expiration le 12 août 2022.

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (27^e résolution)

La 27^e résolution vise à permettre au Conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. Cette opération qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, doit être prise par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, ne pourrait excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date de la décision du Conseil d'administration usant de la délégation dans la limite de 10% du capital social, (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

Ce montant ne s'imputerait pas sur le montant du plafond global prévu à la 29^e résolution, ce qui se justifie par le fait que cette délégation interviendrait sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social serait augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 12 juin 2020 et viendrait donc à expiration le 12 août 2022.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription (28^e résolution)

L'article L. 225-129-6 du code de commerce dispose que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital aux conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail. L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

En conséquence des 21^e et 22^e résolutions, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, nous vous proposons de donner au Conseil d'administration une délégation de compétence pour décider de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute autre société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions définies aux articles L. 225-80 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 2% du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation sans pouvoir excéder 1% par période de 12 mois glissants, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-deuxième résolution et que ce montant total nominal ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et serait au moins égal à 70% du de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou à 60% de cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du code du travail.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus. Cette décision emporterait également renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait pas faire usage de la délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

La présente délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du 12 juin 2020 et viendrait donc à expiration le 12 août 2022.

Limite globale des autorisations d'émissions avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription (29^e résolution)

La 29^e résolution permettrait de limiter le montant nominal maximal des délégations visées aux 21^e, 22^e, 23^e, 25^e, 26^e et 28^e résolutions, à 73 000 000 euros. Il s'agit d'un plafond global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions.

Le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des 21^e, 22^e, 23^e, 25^e, 26^e et 28^e résolutions serait fixé à 730 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

3 - Projet de réduction de capital social par voie d'annulation d'actions auto détenues

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres (30^e résolution)

Nous vous proposons, au terme de la 30^e résolution, d'autoriser et de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à l'effet de :

- procéder à l'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, de tout ou partie des actions auto détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions propres autorisé par la 20^e résolution ;
- imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- de réaliser et de constater les opérations de réduction de capital, accomplir tous actes et formalités à cet effet, modifier les Statuts en conséquence.

4 – Projet d’attribution gratuite d’actions de performance

Autorisation à conférer au Conseil d’administration à l’effet de procéder à l’attribution gratuite d’actions, sous conditions de performance, au profit des salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées (31^e résolution)

En vertu des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, les sociétés par actions peuvent procéder, au profit de leurs salariés et mandataires sociaux éligibles, à l’attribution gratuite d’actions existantes ou à émettre.

Nous vous proposons, en conséquence, d’autoriser le Conseil d’administration à procéder en une ou plusieurs fois à des attributions gratuites d’actions de performance de la Société, existantes ou à émettre, au profit des salariés, de certains d’entre eux, de certaines catégories d’entre eux appartenant à la Société ou à des Société du Groupe en France ou à l’étranger, et/ou des mandataires sociaux éligibles dans les conditions indiquées ci-après.

Les attributions gratuites d’actions de performance permettent de mieux reconnaître, fidéliser et motiver ceux qui ont un impact sur les résultats et dont le Groupe a besoin pour se développer.

En ligne avec la pratique marché, ces attributions vont aussi lier les intérêts des bénéficiaires à ceux des actionnaires et, dans un même temps, renforcer l’alignement de tous autour d’objectifs communs à moyen terme en ligne avec les ambitions de Maisons du Monde sur le moyen et long terme, et porter ainsi la croissance du Groupe.

Elles s’inscrivent en outre dans une réflexion du Conseil d’administration sur la politique de rémunération du Groupe, et la volonté d’association de dirigeants et contributeurs clés du Groupe à son développement, les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Le Conseil d’administration déterminerait l’identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions de performance et les critères d’attribution des actions gratuites.

Le nombre total d’actions de performance attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 2 % du capital de la Société sur la période, le nombre total d’actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux éligibles de la Société ne pourrait quant à lui représenter plus de 0.4% du capital social sur la période et 20% de l’enveloppe attribuée chaque année à l’ensemble des bénéficiaires.

L’attribution gratuite desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive dans les conditions suivantes :

- Conditions de présence :
Sauf exceptions prévues par le règlement du plan et la législation en vigueur, ainsi que les dérogations éventuelles décidées par le Conseil d’administration, l’attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne deviendrait donc définitive qu’au terme d’une période d’acquisition fixée par le Conseil d’administration, mais qui ne pourrait être inférieure à trois (3) ans et sous réserve de la présence du bénéficiaire dans l’entreprise le jour de l’acquisition définitive ;
- Conditions de performance :
Toute attribution d’actions serait soumise à l’atteinte de plusieurs conditions de performance exigeantes mesurées sur :
 - Des indicateurs internes de performance sur plusieurs exercices (ex. critères de croissance, de rentabilité, de retour pour l’actionnaire et pouvant inclure un critère RSE) ;
 - Une condition supplémentaire de performance boursière pour le Comex, mesurée par le TSR relatif à un panel de sociétés ou à un indice mesuré sur une période d’au moins 3 ans.
 - Enfin le Conseil a décidé que le taux moyen d’acquisition des actions de performance des membres du Comex à l’issue d’un plan ne pourrait être supérieur au taux moyen des autres bénéficiaires.
- Les niveaux d’atteinte des conditions de performance internes seraient mesurés par référence au plan à moyen terme du groupe avec la détermination d’un seuil de performance, et d’un maximum. Le seuil de déclenchement pour chaque condition pourra donner droit à 50 % de la part d’attribution liée à cette

condition. Le maximum de performance pourra donner droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition.

- Les niveaux de performance du TSR du Groupe seront comparés à un panel de sociétés ou à un indice. Il est prévu qu'en dessous de l'indice ou de la médiane du groupe comparateur il n'y aurait pas d'attribution d'actions au titre de cette condition de performance.

En cas d'attribution au Dirigeant mandataire social, ce dernier devrait conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions, un pourcentage des actions attribuées qui serait fixé par le Conseil jusqu'à atteindre une détention globale d'actions de la Société correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle.

Nous vous proposons ainsi de déléguer au Conseil d'administration tous les pouvoirs afin de : (i) déterminer, lors de l'émission par la Société des actions de performance devant être attribuées gratuitement, le nombre de ces actions devant être émises au profit d'un bénéficiaire, (ii) déterminer, lors de l'émission de ces actions, le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital, (iii) définir les termes du plan d'attribution gratuite d'actions y afférent, qui aura principalement pour objet de définir les modalités d'attribution des actions gratuites, ainsi que les obligations de conservation de ces actions gratuites le cas échéant, (iv) constater la ou les augmentations de capital réalisées et modifier les statuts de la Société en conséquence, (v) procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions à attribuer, qui seraient rendus nécessaires du fait d'éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires, (vi) procéder en tant que de besoin au rachat des actions de la Société aux fins de leur attribution gratuite, notamment dans le cadre du programme de rachat autorisé au terme de la 20e résolution, et (vii) accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre du plan d'attribution d'actions gratuites, et plus généralement faire tout le nécessaire à cet effet.

La présente autorisation serait donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter du 12 juin 2020 et viendrait donc à expiration le 12 août 2023.

5 – Mise en harmonie des Statuts de la Société

Modification de l'article 15-7 des Statuts – Administrateur représentant les salariés

Conformément aux dispositions l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, modifié par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 dite Pacte, il convient désormais de nommer deux membres représentant les salariés lorsque le conseil d'administration est composé de plus de huit membres (au lieu de douze précédemment hors représentant des salariés) et un membre lorsque le conseil est composé de 8 membres ou moins.

En conséquence, le Conseil soumet à l'Assemblée la mise à jour suivante de l'article 15-7 :

« Le Conseil d'administration comprend, en outre, en vertu de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, un administrateur représentant les salariés du Groupe. Si le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale venait à dépasser huit, un second administrateur représentant les salariés serait désigné conformément aux dispositions légales, dans un délai de 6 mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 III 3° du code de commerce, les administrateurs représentant les salariés sont désignés par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections, conformément à la législation applicable, dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français. »

Mise en harmonie des Statuts avec la loi PACTE : modification de l'article 15.4 alinéa 4 relatif aux jetons de présence

En application de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 dite Pacte, la notion de « jetons de présence » étant supprimée, nous vous proposons d'harmoniser le texte de l'article 15-4 alinéa 4 des Statuts selon la rédaction suivante :

« L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration. »

Mise en harmonie des Statuts avec la loi PACTE : modification de l'article 13.2 « Procédure d'identification des actionnaires » des Statuts

Conformément aux dispositions de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 dite Pacte, la mise en œuvre de la procédure d'identification des actionnaires au porteur (TPI) dans les sociétés cotées sur un marché réglementé (Euronext) est désormais de droit.

Nous vous proposons de supprimer la clause statutaire de l'article 13-2 dont la nouvelle rédaction serait la suivante :

« La Société peut procéder à tout moment à l'identification des détenteurs de titres de capital ou de porteurs d'obligations dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »

Modification de l'article 15-3 alinéa 4 des Statuts

Nous vous proposons également de mettre en harmonie les dispositions de l'article 15-3 alinéa 4 des Statuts avec les dispositions de l'article L.225-24 alinéa 1 du code commerce, en supprimant le délai de trois mois permettant de nommer à titre provisoire un nouvel administrateur en cas de vacance par décès ou démission entre deux assemblées, dès lors que le nombre d'administrateurs est égal ou supérieur au seuil statutaire.

La rédaction de l'article 15-4 alinéa 4 des Statuts serait la suivante :

« En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs membres en remplacement, dans les limites et conditions prévues par la loi. Les nominations effectuées par le conseil en vertu du présent alinéa sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. »

Modification de l'article 17-2 – Président du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, modifié par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 dite Pacte, dans les sociétés cotées sur un marché réglementé, le conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions courantes portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions.

Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

Votre Conseil dans sa séance du 25 mars 2020 a arrêté la procédure d'évaluation des conventions courantes et l'a inscrite à l'annexe II du Règlement intérieur du Conseil.

En conséquence, nous vous proposons la nouvelle rédaction de l'article 17-2 des Statuts suivante :

« Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation. »

A Vertou
Le 24 avril 2020

Le Conseil d'Administration